

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

VU le code des transports,

VU les articles 1- 2.5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut relatif à l'organisation des transports urbains au sens du Chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU l'accord relatif au transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut en date du 22 octobre 2019,

VU la convention entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et la commune d'Archigny,

VU la délibération n°21 du bureau communautaire du 16 juin 2025, approuvant la présente convention,

VU la délibération n°__ du Conseil Municipal de la commune d'Archigny du ____ / ____ / ____, approuvant la présente convention,

* * * * *

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentée par Monsieur Hindeley MATTARD en qualité de Vice-Président en charge des transports, ci-après dénommée, autorité organisatrice principale,

d'une part,

ET

La commune d'Archigny, autorité organisatrice de second rang, représentée par _____ en qualité de _____, ci-après dénommée AO2 dans la présente convention,

d'autre part,

* * * * *

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut confie à l'autorité organisatrice secondaire, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier, public et routier destiné (à titre exclusif) aux élèves fréquentant l'(es) établissement(s)

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

d'enseignement(s) suivant(s) :

Écoles primaire et maternelle

Les missions que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault délègue à l'AO2 en matière de transports scolaires concernent les domaines suivants :

- l'organisation de circuits scolaires,
- le contrôle de l'exécution des circuits scolaires et de la qualité de service,
- la sécurité,
- les relations avec les familles.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'AO2 porte sur le(s) circuit(s) de la commune, concerne les élèves strictement domiciliés sur son territoire et ne peut concerner des élèves domiciliés au-delà. En conséquence, les circuits objets de la présente convention ne peuvent sortir du périmètre du territoire de l'AO2.

ARTICLE 3 : Définition des compétences subdéléguées

Les missions subdéléguées à l'AO2 en matière de transports scolaires concernent les domaines suivants :

- l'organisation en régie et le financement de circuits scolaires,
- la gestion de la relation avec les élèves et leurs familles ainsi que la communauté éducative,
- le contrôle de l'exécution des circuits scolaires et de la qualité de service,
- la sécurité.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services sera exercée de plein droit par l'AO2.

ARTICLE 4 : Plan des circuits scolaires

1) Établissement d'un plan

L'AO2 est chargée de transmettre à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault l'ensemble des circuits scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité pour homologation.

L'AO2 doit transmettre à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault les caractéristiques financières (coûts annuels) et techniques des circuits scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité (kilomètres, fiches horaire, points d'arrêts).

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault peut avoir un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation).

2) Évolution

Toutes modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à accord préalable de la Communauté

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

d'Agglomération de Grand Châtelleraut, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut émet un avis et peut s'opposer aux évolutions des circuits envisagées par l'AO2, en cas d'oppositions, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AO2 sans qu'elle n'outrepasse l'exercice des missions subdéléguées.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 12 seront mises en œuvre.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut peut saisir l'AO2 afin qu'elle modifie la consistance des circuits notamment dans l'évolution du nombre d'enfants subventionnés par rapport aux estimations initiales.

ARTICLE 5 : Exécution et continuité des services scolaires

1) Exécution des services

L'AO2 est responsable de la qualité du service rendu et s'assure de la bonne exécution des services relevant de son périmètre d'intervention

2) Continuité des services

Les circuits scolaires organisés par l'AO2 sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels qu'ils sont définis par le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale publié par décret.

Toutefois, l'AO2 dispose de toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire, ...). Dans ce cas, elle doit en informer les familles concernées et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut dans les plus brefs délais.

3) Véhicules

L'AO2 devra se conformer aux prescriptions du règlement des transports scolaires, notamment concernant l'âge et l'équipement des véhicules utilisés.

ARTICLE 6 : Sécurité des services

L'AO2 est compétente pour appliquer les consignes de sécurité. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts ; au moment de l'accès ou de la descente de véhicules et lors du transport. Quelle que soit la nature du dysfonctionnement, que cela concerne la situation d'un point d'arrêt particulier, l'état du véhicule, le sur-effectif à bord d'un véhicule, le comportement d'un chauffeur ou d'un passager, il devra prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transports.

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

En particulier, l'AO2 veille à ce que les conditions de sécurité au niveau des points d'arrêt soient maintenues. A cette fin, elle contacte le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée pour mettre en œuvre des mesures sur les points d'arrêts relevant de son périmètre de compétence.

1) Gestion des coûts

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transports scolaires est strictement limité aux seuls points d'arrêts dûment répertoriés par l'AO2.

L'AO2 doit s'assurer que les conditions de sécurité sont maintenues durant la période de validité de la présente convention.

2) Discipline et surveillance des véhicules

Il appartient à l'AO2 de prendre les mesures propres à assurer la surveillance et la discipline dans les cars. Elle est tenue de faire respecter par les élèves dont elle a la charge, les consignes de sécurité contenues dans le règlement.

ARTICLE 7 : Participation de l'organisateur principal

L'organisateur principal s'engage à contribuer financièrement au fonctionnement du service selon les modalités ci-dessus :

- 80 % du coût de transport pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant à plus de 3 km du groupe scolaire,
- 50 % du coût de transport pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant entre 1,5 km et 3 km du groupe scolaire,
- et aucun financement pour les enfants habitant à moins de 1,5 km du groupe scolaire.

Pour chaque année scolaire, l'organisateur principal s'engage à verser à l'autorité organisatrice secondaire la somme correspondant aux effectifs de l'année en cours.

Cette somme sera notifiée à l'AO2 pour l'organisateur principal au début de chaque année scolaire. Elle correspondra à un nombre maximum de 176 jours de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

La participation versée par l'organisateur principal est indexée le 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P_n = \left(0,51 \times \frac{S_n}{S_o} + 0,12 \times \frac{E_{b,n}}{E_{b,o}} + 0,17 \times \frac{G_n}{G_o} + 0,18 \times \frac{M_n}{M_o} + 0,02 \right) \times P_o$$

o = Valeur initiale

n = Valeur révisée

Po = Participation journalière initiale

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

Pn = Participation journalière révisée

So = Indice des taux de salaire horaires des salaires horaires des ouvriers (n°010562758).

Valeur 1 trimestre 2020 :

Sn = Indice révisé des taux de salaires horaire ;

Eblo = Indice « énergie biens intermédiaires » (010764357).

Valeur mars 2021 : coefficient de raccordement 1,1812

Ebln = Indice « énergie biens intermédiaires » publié par le BOCC.

Go = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588). Valeur mars 2020 :

Gn = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588) révisé.

Mo = Indice trimestriel INSEE des véhicules utilitaires catégorie « autocar » (010764838).

Valeur mars 2021 : coefficient de raccordement 1,0337

Mn = Indice trimestriel INSEE révisé des véhicules utilitaires catégorie « autocar »

Po = Participation journalière initiale = =

L'organisateur principal versera sa contribution financière à l'organisateur secondaire à trimestre scolaire échu. Chaque versement trimestriel, éventuellement actualisé, sera proportionnel au nombre de jours forfaitaires de fonctionnement mentionnées au 3ème alinéa du présent article.

Dans le cas de changement dans le mode d'exploitation et de modifications exceptionnelles ou importantes du ou des circuit(s), l'organisateur principal, à son initiative ou sur demande motivée de l'organisateur secondaire, se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution financière.

ARTICLE 9 : Rapport d'exercice annuel

L'AO2 fournira à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut avant le 30 juillet de chaque année un rapport d'exercice portant sur l'année scolaire.

L'AO2 s'engage à répondre à toute demande de renseignement émise par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 10 : Assurance

Compte-tenu des compétences et responsabilités qui lui sont dévolues, l'AO2 doit souscrire une assurance des risques inhérents à sa qualité d'organisateur.

L'AO2 doit transmettre annuellement son attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 11 : Révision de la convention

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une et/ou de l'autre partie s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une et/ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, en cas de manquement par l'AO2 à ses obligations contractuelles et notamment si les règles de de sécurité ne sont pas respectées.

L'AO2 et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault restent tenus d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'AO2 par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 soit pour une période de 1 an (reconductible 3 fois).

Fait à Châtellerault, le _____ .

L'organisateur principal,
Le Vice-Président
en charge des Transports,

L'organisateur secondaire,
Le Maire de la commune
d'Archigny,

Hindeley MATTARD

AR Prefecture

Service Mobilités

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025